

MAIRIE DE RIANNS



ARRETE : PM N° 2022-373-5

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A USAGE
DE TERRASSES**

Nous, Maire de la Commune de RIANNS (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.-2, L2213.1 à L 2213-4 ;
- VU, le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;
- VU, l'Arrêté Préfectoral du 20 septembre 1989 réglementant la vente des boissons alcooliques
- VU, l'Arrêté Préfectoral du 26 octobre 2016 portant réglementation de la Police Générale des débits de boissons dans le département du Var ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de Sécurité Intérieur notamment les articles L.132-1 et L 511-1 ;
- VU, l'état des lieux ;
- VU, la délibération n° 2010/039 en date du 29/06/2010, portant révision de la redevance de stationnement et d'occupation du domaine Public.
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, la demande en date du 08 septembre 2022 par laquelle Monsieur DI PIETRA Christian, 11 place du Posteuil, 83560 RIANNS, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de la festivité du Vide Greniers et Brocante ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de permettre au gérant de ce bar d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité et la quiétude **dans le cadre du Vide Greniers et Brocante ;**
- **CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement un espace public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La commune autorise Monsieur DI PIETRA Christian à utiliser une partie du domaine publique à l'occasion du vide Greniers et Brocante.

ARTICLE 2 : LIEU ET DUREE DE LA REGLEMENTATION

-L'usage du domaine public autorisé ne se fera seulement que le jour du Vide Greniers et Brocante sur les lieux suivants :

- **Tout le long du marquage au sol dit « ZEBRA » qui longe ses terrasses, Place du Posteuil et rue de la République.**
- **Sur toute la partie en pavés qui forme le trottoir qui longe la fontaine, implantée place du Posteuil.**

Le dimanche 11 septembre de 04h00 jusqu'à 22h00

ARTICLE 4 : SECURITE

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité de sa clientèle et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir. Le bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques, incident et accident qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANIS,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers de RIANIS,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANIS
Le 08 septembre 2022

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité


Joël BLANC